

Département du Finistère

**ARRÊTÉ du MAIRE n° 2022-75**  
**Instauration d'une zone 30**  
**R.D n° 770 en agglomération**

**Le Maire de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et 412-35 et R411-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que dans la rue de Quimper et une partie de la rue de Brest (R.D. n 770) l'instauration d'une limitation à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Quimper et une partie de la rue de Brest, de l'intersection de la rue Henri Queffelec au 30 rue de Brest, est limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Commune de PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H,
  - Monsieur le Président du Département du Finistère,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE FAOU,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, le 20 juillet 2022**

**L'Adjointe déléguée**  
**Laura JAMBOU**

